



DB/YC

ASG n° 10.0232

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité de l'Hôtel Restaurant « LA CROISSETTE » émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 2 mars 2010 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité de l'Hôtel-Restaurant « LA CROISSETTE » sis 4 place Gantier à 17200 ROYAN, établissement de type O - N - 5^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 25 mars 2010

Fait à Royan, le 24 mars 2010
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : mardi 2 mars 2010

Type de la visite : PERIODIQUE

Etablissement : HOTEL RESTAU. LA CROISSETTE

Référence ERP : E306.0389

Adresse détaillée : 4 Place Gantier
17205 Royan tel : 05 46 05 03 74

Propriétaire : M. RAMBEAU JL Exploitant : M. RAMBEAU JL

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement possède deux niveaux sur RDC :

Au RDC on trouve le bar et la salle principale, la salle des petits déjeuners et un appartement privatif regroupant les locaux de stockage cuisines et chaufferie au fioul.

Au premier on trouve 5 chambres et 8 chambre au second niveau.

L'établissement est équipé d'une alarme de type 4 et ne possède qu'un escalier non enclouonné. La cuve au fioul est placé dans la cour au dos du bâtiment.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 32

Public : 30

Personnel : 2

TYPE: O
N

CATEGORIE: 5

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public : 06/12/91

Date de la dernière visite de la commission : 05/03/2005

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Decret 73-1007 du 31 octobre 1973 R 123-1 à 123 et l'arrêté du 25 juin 1980, arrêté du 22 juin 1980 modifié, arrêté du 24 juillet 2005 modifié.

RAPPORT DE VISITE**DOCUMENTS PRESENTES**

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)		02/03/10	CCS			<i>A mettre en place</i>
Plan établissement (MS 41-PE 35)		02/03/10	CCS			<i>A réaliser</i>
Plan étage (PE 35)						
Plan chambre (O 24-PE 33-35)		02/03/10	CCS			
Avis relatif au contrôle de la sécurité (GE 5)	X					
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)		02/03/10	CCS			<i>A mettre à jour</i>
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)		23/02/10	ELEC. GENERALE			
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 57-58)		02/03/10	P. COURANT			<i>FIOUL</i>
Installation Gaz (GZ 30)		02/03/10	P. COURANT			
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI		02/03/10	CCS			<i>Type 4</i>
Appareils de cuisson (GC 19)	X					
Extincteurs / RIA (MS 72)		11/06/09	Fire Protec			
Désenfumage (DF7 8)	X					
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9- 10)	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 72)	X					
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)	X					
SSI cat A et B						
Portes CF Réserves (M 49)	X					
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)		01/09/09	BOUCHAIN			
Formation SSI (MS 57)	X					
Formation Moyens secours (MS 48)		01/09/09	BOUCHAIN			
Remarques :						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Les prescriptions du PV de la commission de sécurité du 05/03/2005 sont partiellement réalisées.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Essai des portes de sortie de secours RAS.

Essai de l'éclairage de sécurité à partir de la coupure du courant au compteur RAS.

Essai de l'alarme incendie à partir du déclencheur manuel : RAS.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Stockage important dans le volume privé, cuisine, chaufferie et locaux de réserves de matériel non isolés.

ANALYSE DU RISQUE

Lors de la visite de l'établissement, la commission a pu constater :

- Les travaux réalisés dans le volume privé, modification et aménagement d'une chambre pour handicapé sans autorisation de travaux.
- L'absence de ferme porte sur la porte d'isolement entre la zone privative et l'escalier faciliterait la propagation d'un début de sinistre à tout l'établissement.
- Le stockage important de matériaux et de matériels dans le volume privé non isolé avec des locaux techniques augmente le potentiel calorifique et accroît considérablement le risque de propagation du feu et des fumées.

La réalisation des consignes de sécurité propres aux personnels de l'établissement et connues de tous, des équipements de sécurité maintenus en bon état et la vacuité des dégagements devraient faciliter l'évacuation rapide et sûre du public en cas d'incendie.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT :

M. BESSON

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

Cne FAURE

D.D.T.M. :

M. MERCIER

D.D.S.I.S. :

Cne SOUDE

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1 - Rétablir les conditions au feu d'isolement du volume composé de l'office, le magasin de réserves, la chaufferie des dégagements accessibles au public par de parois CF 1 h munis de porte CF ½ h équipés de ferme porte (Art. CO 28, O5).
- 2 - Limiter à 19 personnes l'effectif susceptible d'être reçu dans la salle des petits déjeuners qui ne possède qu'une sortie (Art. CO 38).
- 3 - Améliorer la signalétique de balisage lisible de jour comme de nuit et s'assurer que le public peut de tout point les apercevoir afin de garantir l'évacuation rapide et sûre du public par des panneaux conformes à la norme NFX 08-003 (Art. CO 42, PE 34).
- 4 - Remettre en place les fermes portes et veiller en permanence à ce que les vantaux des portes résistant au feu, des locaux privatifs et des lingerie se referment correctement et remplissent le rôle qui leur est dévolu (Art CO 44).
- 5 - Signaler les organes de coupure d'urgence des fluides Gaz, fioul et électricité en apposant des plaquettes indélébiles (Art. GZ 14, EL 5)
- 6 - Former et entrainer le personnel plusieurs fois par an aux consignes de sécurité propres à l'établissement (Art PE 27 et PO 12) notamment :
 - l'évacuation rapide du public
 - l'alerte des secours et la mise en œuvre des moyens de secours
 - l'accent et le guidage des sapeurs-pompier
- 7 - Mettre en conformité selon les règles spécifiques à l'hôtel de l'arrêté du 24 juillet 2006 notamment :
 - les équipements techniques doivent être contrôlés tous les deux ans par un technicien compétent.
 - équiper l'escalier monumental d'un écran de cantonnement
 - équiper toutes les portes de l'établissement de porte PF 1/2 munie de ferme porte
 - mettre en place un équipement de sécurité incendie "SSI de catégorie A" (Art. MS 53, PE 32 et PO 6).
 - le délai expirant le 4 août 2011 pour satisfaire aux obligations réglementaires.
- 8 - Mettre en place une détection incendie appropriées aux risques dans les locaux à risque particulier "zone privative" (Art. PO 6, PO 10) qui regroupe la chaufferie, les réserves et les cuisines de l'établissement.

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script. The signature is positioned centrally below the text 'Le Président de la Commission'.